



Le Code de pratique mondial de l'OMS: un aperçu

Le [Code de pratique mondial de l'OMS pour le recrutement international des personnels de santé](#) (« le Code »), adopté par la Soixante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé en 2010, est un instrument volontaire qui énonce les principes éthiques relatifs au recrutement international et aux migrations des personnels de santé, de manière à renforcer les systèmes de santé des pays en développement.

Objectif	<ul style="list-style-type: none">• Établir des principes et des pratiques éthiques pour le recrutement international des personnels de santé.• Servir de référence pour le cadre juridique/institutionnel relatif au recrutement international des personnels de santé.• Fournir des orientations pour les accords bilatéraux et autres instruments juridiques internationaux.• Promouvoir la coopération en mettant l'accent sur les pays en développement.
Nature et champ d'application	<ul style="list-style-type: none">• Le Code repose sur une base volontaire et sa portée est mondiale.
Principes directeurs	<ul style="list-style-type: none">• Les migrations internationales des personnels de santé peuvent contribuer à renforcer les systèmes de santé et à protéger les droits des personnels de santé, à condition que le recrutement soit correctement géré et que les effets négatifs soient atténués.• Le recrutement international des personnels de santé devrait être conduit dans le respect des principes de transparence, d'équité et de durabilité du système de santé dans les pays en développement.• Les États Membres devraient tenir compte du droit à la santé des populations des pays d'origine et des droits individuels des personnels de santé.• Le présent Code ne restreint pas la liberté des personnels de santé, conformément au droit applicable, d'émigrer dans des pays qui souhaitent les accueillir et les employer.• Les pays développés devraient fournir une assistance technique et financière pour renforcer les systèmes de santé.• Les États Membres devraient faciliter la migration circulaire dans l'intérêt des pays d'origine et de destination.
Responsabilités, droits et pratiques de recrutement	<ul style="list-style-type: none">• Les parties prenantes doivent veiller à ce que les agents de santé migrants bénéficient d'un recrutement équitable et d'une égalité de traitement.• Les recruteurs et les employeurs ne devraient pas chercher à recruter des agents de santé ayant des obligations contractuelles dans leur pays.
Développement des personnels de santé et pérennisation des systèmes de santé	<ul style="list-style-type: none">• Le recrutement international actif de personnels de santé originaires de pays confrontés à des pénuries aiguës devrait être déconseillé.• Les États Membres devraient utiliser le Code comme un guide lorsqu'ils mettent en place des dispositifs bilatéraux, régionaux et multilatéraux pour promouvoir la coopération et la coordination internationales.• Tous les pays devraient chercher à répondre aux besoins en matière de services de santé en faisant appel aux ressources humaines nationales.
Collecte de données et recherches	<ul style="list-style-type: none">• Les États Membres devraient renforcer leurs systèmes d'information sur les ressources humaines en santé (SIRHS), y compris les migrations des personnels de santé, et utiliser les données pour éclairer les politiques et les plans relatifs aux personnels de santé.
Échange d'informations	<ul style="list-style-type: none">• Les États Membres devraient désigner une autorité nationale chargée de l'échange d'informations sur le Code et les migrations.
Mise en œuvre du Code	<ul style="list-style-type: none">• Les États Membres sont encouragés à diffuser, appliquer et intégrer le Code dans les lois et politiques applicables, en collaboration avec les parties prenantes.• Les États Membres devraient promouvoir les principes du Code auprès des agences de recrutement privées, évaluer l'ampleur du recrutement actif dans les pays confrontés à des vulnérabilités en matière de personnels de santé, et promouvoir le respect des bonnes pratiques par les agences de recrutement.
Suivi et dispositifs institutionnels	<ul style="list-style-type: none">• Les États Membres devraient rendre compte de l'application du Code et des difficultés y afférentes.• Le Directeur général de l'OMS devrait faire rapport périodiquement à l'Assemblée mondiale de la Santé sur la mise en œuvre du Code.• L'Assemblée mondiale de la Santé devrait examiner périodiquement la pertinence et l'efficacité du Code dans la réalisation des objectifs qui y sont fixés et le mettre à jour au besoin.
Partenariats, collaboration technique et appui financier	<ul style="list-style-type: none">• Les entités internationales, les institutions financières et de développement et autres organisations compétentes sont encouragées à fournir un appui technique et financier pour contribuer au renforcement des systèmes de santé et au développement des personnels de santé dans les pays en développement, les pays à économie en transition et ceux qui connaissent des pénuries aiguës de personnels de santé et/ou dont les moyens de mettre en œuvre le présent Code sont limités.